



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 004/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 janvier 2023
(confirmation d'échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a entamé une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (ci-après : « MScCCF) auprès de la Faculté de hautes études commerciales (ci-après : Faculté HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) au semestre d'automne 2021-2022.

B. A la session d'examen d'hiver 2022, il a échoué plusieurs examens en première tentative du Module 1, dont l'épreuve « Séminaires de restructuration financière » pour laquelle il a obtenu la note de 3.5. Il résulte de ces épreuves une moyenne générale de 3.9, laquelle a eu pour conséquence un échec simple en vertu de l'art. 9 du Règlement d'études de la maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance de l'année 2021 (ci-après : règlement MScCCF).

Deux autres épreuves composant le Module 2 ont également été échouées en première tentative lors de la session d'été 2022. Ceci a eu pour conséquence l'obtention de 2 points négatifs et une moyenne de 4.2 pour ce module. Au vu de l'art. 9 al. 2 du règlement MScCCF qui prévoit l'obligation de disposer d'une moyenne supérieure à 4.0 ainsi qu'un maximum de 1.5 points négatifs afin de valider le Module 2, X. s'est trouvé en situation d'échec simple.

C. A la session de rattrapage d'automne 2022, X. a présenté en deuxième tentative les matières échouées du Module 1 et les a réussi à l'exception de l'épreuve « Séminaire de restriction financière », laquelle a été échouée avec la note de 2.0. Il a obtenu la moyenne de 4.2 avec 2 points négatifs. Cette moyenne a conduit à son échec définitif à l'issue de cette session d'examens en vertu de l'art. 9 du règlement MScCCF. Si la note obtenue à la session d'examens d'hiver 2022 en « Séminaire de restriction financière » avait été retenue (3.5) pour le calcul de la moyenne, X. aurait eu moins de 1.5 points négatifs et n'aurait pas été en situation d'échec.

D. La décision d'échec définitif, contenue dans le PV de notes, a été notifiée à X. en date du 16 septembre 2022.

E. Le 21 septembre 2022, X. a recouru à la Commission de recours de la Faculté HEC contre la décision d'échec définitif susmentionnée. Il a également demandé des mesures provisionnelles devant lui permettre de poursuivre son cursus le 23 septembre 2022.

F. La décision d'exmatriculation faisant suite à l'échec définitif a été rendue par le Service des immatriculations et inscriptions (SII) le 23 septembre 2022.

G. Le 29 septembre 2022, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté la demande de mesures provisionnelles tendant à l'autoriser à poursuivre son cursus.

H. La Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X. le 9 novembre 2022.

I. X. a recouru à la Direction contre la décision de la Faculté des HEC par acte du 21 novembre 2022.

Son recours contenait également une demande de mesures provisionnelles visant à lui permettre de continuer son cursus et de lever la décision d'exmatriculation le temps qu'il soit statué sur son recours au fond.

J. En parallèle à son recours du 21 novembre 2022, X. a déposé le même jour une demande de grâce auprès de la Direction. Cette requête visait à solliciter de la Direction la prise en compte de la note de 3.5 obtenue en première tentative de l'examen « Séminaire de restriction financière » plutôt que la note de 2.0 obtenue en deuxième tentative à cette épreuve. Subsidiativement, il a demandé à pouvoir présenter une nouvelle fois l'examen en question lors de la session d'examens d'hiver 2023.

K. Les mesures provisionnelles demandées à la Direction ont été rejetées le 2 décembre 2022.

L. La Direction a rejeté le recours de X. le 17 janvier 2023.

M. Par acte du 23 janvier 2023, X. (ci-après : le requérant) a recouru auprès de l'Autorité de céans, en demandant également l'octroi de mesures provisionnelles visant à permettre sa réimmatriculation et la poursuite provisoire de son cursus.

Le requérant soutient que le règlement MScCCF ne précise pas clairement laquelle des deux notes est retenue en cas de double tentative, raison pour laquelle la meilleure tentative devrait être conservée.

N. Le requérant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. Par arrêt du 3 février 2023, l'autorité de céans a refusé les mesures provisionnelles sollicitées par le requérant.

P. La Direction s'est déterminée le 8 février 2023, en concluant au rejet du recours.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 23 janvier 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant soutient en substance que le principe de la légalité a été violé. Selon lui, l'art. 9 du règlement MScCCF ne précise pas clairement laquelle des deux notes est

retenue en cas de double tentative, raison pour laquelle la meilleure note devrait être conservée.

b) aa) L'article 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validation de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

En considérant cette délégation de compétence, la Faculté HEC a édicté plusieurs réglementations à ce sujet, parmi lesquels l'un réglemente en particulier la Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (MScCCF) : le règlement MScCCF.

L'article 9 du règlement MScCCF, dans son édition 2021, traite spécifiquement des conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 1 et du module 2 et dispose en substance que :

« ¹Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du premier semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :

- *le module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 1.*
- *si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4.*

²Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 2, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du deuxième semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :

- *le module 2 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum un total de 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 2.*
- *si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. »*

bb) La doctrine ainsi que la jurisprudence de l'autorité de céans (cf. arrêt CRUL 029/16 du 28 juillet 2016) estime que « hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. MOOR Pierre, *Droit administratif*. Vol. I : *Les fondements généraux*, 2^e éd., Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent en effet des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application.

Le principe de la bonne foi découle quant à lui directement de l'article 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique. Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 11627 consid. 6.1 ; 141 V 530 consid.6.2).

c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est soumis au règlement MScCCF ; c'est l'interprétation à retenir s'agissant de l'article 9 qui est litigieuse. A la lecture de cette disposition, force est de constater qu'elle ne précise pas quelle note doit être retenue si des épreuves sont présentées lors de deux tentatives. La disposition en question précise uniquement que tous les examens pour lesquels une note inférieure à 4.0 a été obtenue doivent être présentés une nouvelle fois dans le cadre de la seconde tentative.

L'absence de précision à ce sujet doit dès lors bénéficier au recourant en application du principe de la bonne foi. La disposition discutée ne contient en effet pas d'indications suffisamment claires, ce que la Direction paraît même admettre dans le cadre de

ses déterminations du 8 février 2023. En conséquence, il est nécessaire de retenir la note obtenue en première tentative par le recourant, celle-ci étant la meilleure.

Le fait que d'autres facultés prévoient que la meilleure des tentatives est retenue dans le calcul de la moyenne et des points négatifs relève de leur marge d'appréciation, celles-ci devant simplement respecter les dispositions impératives de la LUL et du RLUL. Il s'agit toutefois d'un indice supplémentaire quant au manque de clarté du règlement MScCCF, ce dernier étant silencieux sur la question. Le manque de précisions du règlement MScCCF ne doit donc pas conduire à une situation défavorable pour le recourant.

Il faut encore relever par excès d'abondance que le règlement MScCCF a subi une refonte relativement importante. L'édition 2022 du règlement précité contient des dispositions différentes, ces dernières ne posant en particulier plus les problèmes de clarté évoqués ci-dessus. Ces modifications peuvent constituer un indice supplémentaire du caractère équivoque de l'art. 9 du règlement MScCCF dans son édition de 2021.

Pour ces différents motifs, le recours doit être admis.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. Le SII doit procéder à la réimmatriculation du recourant en Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (MScCCF).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 janvier 2023 est annulée.
- III. Le Service des Immatriculations et des Inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à procéder à la réimmatriculation du recourant en Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (MScCCF).
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 27 juin 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :